

Envoyé en préfecture le 08/09/2017

Reçu en préfecture le 08/09/2017

Affiché le **08 SEP. 2017**

Recevoir
le 08/09/2017

ID : 031-213105612-20170908-2017_92-DE



VILLE DE L'UNION

REGLEMENT INTERIEUR DE LA VIE SCOLAIRE APPLICABLE AUX INSCRIPTIONS SCOLAIRES - AUX ACCUEILS DE LOISIRS ASSOCIES A L'ECOLE (ALAE) – AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET A LA RESTAURATION SCOLAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

ARTICLE I - PREINSCRIPTIONS SCOLAIRES	Page 2
ARTICLE II – CONDITIONS D’ADMISSION EN ALAE, ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE	Page 2
II.1 ALAE ET RESTAURATION SCOLAIRE	
II.2 ALSH	
ARTICLE III HORAIRES	Page 3
III.1 ALAE	
III.2 RESTAURATION	
III.3 ALSH	
ARTICLE IV -INSCRIPTIONS	Page 5
IV.1 ALAE-RESTAURATION SCOLAIRE	
IV.2 ALSH	
ARTICLE V – REGIMES ALIMENTAIRES POUR RAISONS MEDICALES, ALLERGIES ALIMENTAIRES ET AUTRES MOTIFS	Page 6
V.1 DISPOSITIONS GENERALES	
V.2 PROTOCOLE D’ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)	
ARTICLE VI – TARIFICATION-FACTURATION	Page 7
VI. TARIFICATION	
VI.2 FACTURATION	
VI.3 GESTION DES IMPAYES	
ARTICLE VII – CADRE REGLEMENTAIRE ET EDUCATIF	Pages 8
VII.1 PROJET PEDAGOGIQUE	
VII.2 RESPONSABILITE	
VII.3 DISCIPLINE ET REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE	
VII.4 ENCADREMENT	
VII.5 FONCTIONNEMENT ET INSCRIPTION AUX TEMPS D’ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)	
ARTICLE VIII – AUTRES DISPOSITIONS	Page 9
ARTICLE IX – APPLICATION	Page 9



REGLEMENT INTERIEUR DE LA VIE SCOLAIRE

Applicable aux Inscriptions Scolaires, aux Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE), aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et à la Restauration Scolaire.

**Adopté par délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2017,
Applicable à compter de la rentrée scolaire 2017-2018**

ARTICLE I - PREINSCRIPTIONS SCOLAIRES

Les familles doivent préinscrire leur(s) enfant(s) auprès du service de la Vie Scolaire pour une 1^{ère} scolarisation dans une école de L'Union ou pour une entrée au cours préparatoire (CP). Le dossier unique d'inscription est téléchargeable sur le site de la mairie – Espace famille ou à retirer au service de la Vie Scolaire.

L'admission à l'école maternelle est ouverte aux enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire considérée, pouvant être admis en classe de petite section, et dont les parents en font la demande. Les demandes d'inscription qui sont déposées au-delà de la rentrée scolaire sont examinées au cas par cas dans la limite des places disponibles. Aucune préinscription n'est effectuée directement dans les écoles.

Les demandes d'inscription sont examinées par la commission d'affectation qui se réunit 2 fois par an. Elle est composée des directrices d'écoles de L'Union, de l'adjointe en charge de la Vie Scolaire et d'agents du service de la Vie Scolaire.

Un dossier de renouvellement d'inscription est à compléter chaque année pour une mise à jour des dossiers des enfants admis sur nos structures. Ce dossier est remis à chaque enfant en fin d'année scolaire avec une date limite de retour en mairie à respecter impérativement. Tout changement de situation doit être signalé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le service de la Vie Scolaire est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Ces horaires sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

ARTICLE II - CONDITIONS D'ADMISSIONS EN ALAE, ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE

II.1 ALAE ET RESTAURATION SCOLAIRE

Les ALAE et la restauration scolaire s'adressent à tous les enfants qui fréquentent les écoles maternelles et

élémentaires de la commune.

L'ALAE du mercredi après-midi s'adresse aux enfants scolarisés sur les écoles de la commune et à tous les Unionais. Les ALSH des vacances scolaires s'adressent à tous les enfants, y compris à ceux venant de communes extérieures. Les parents ou représentants légaux doivent préalablement avoir :

- Pris connaissance du présent règlement intérieur
- Rempli un dossier unique d'inscription
- Fourni toutes les pièces justificatives

Les familles n'ayant pas retourné le dossier complet ne pourront pas se connecter à l'Espace famille qui permet notamment d'accéder à sa facture et de la régler en ligne sur internet.

Les dossiers sont à déposer auprès du service Guichet Unique.

Ce service est ouvert les :

- Lundi de 8h30 à 12h30
- Mardi de 9h à 12h30
- Mercredi de 9h à 12h30 et de 13h15 à 17h
- Jeudi de 9h à 12h30
- Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h

Ces horaires sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

II.2 ALSH

L'ALSH accueille les enfants âgés de 2 ans et demi minimum à 14 ans. Les enfants âgés de 2 ans et demi sont accueillis sous réserve d'être scolarisés. Dans le cas contraire, ils ne pourront être accueillis sur l'ALSH maternel que 3 demi-journées par semaine, uniquement le matin.

Les enfants domiciliés sur la commune sont accueillis en priorité. Ceux dont les parents sont domiciliés hors commune pourront être accueillis dans la mesure des places disponibles. Un tarif unique leur est appliqué.

La capacité d'accueil maximum des structures est de 80 enfants pour l'ALSH Maternel et 120 pour l'ALSH Élémentaire. En cas d'insuffisance de places disponibles, les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exerce (ent) une activité professionnelle déclarée sont prioritaires.

Par ailleurs, les accueils de loisirs (ALAE et ALSH) doivent respecter un taux d'encadrement légal. L'accueil ne sera garanti que dans le respect de ces taux d'encadrement.

ARTICLE III HORAIRES

III.1 ALAE

L'ALAE fonctionne tous les jours en période scolaire selon le calendrier établi par l'Education Nationale. L'ALAE est gratuit de 16h30 à 17h. A partir de 17h, les présences sont facturées. Les horaires de fonctionnement sont :

Sur l'ensemble des Groupes scolaires :

- Matin de 7h30 à 8h50
- Midi de 11h45 à 13h35
- Soir : voir ci-dessous

- Mercredis après-midi : 12h00 à 18h30
(Possibilité d'amener ou récupérer son enfant de 13h15 à 14h, sorties autorisées à partir de 16h30)

- Les enfants présents dans les écoles les mercredis sont amenés en bus sur les structures des ALSH maternel et élémentaire.

- Toute sortie est définitive.



ALAE du soir et Temps d'Activités Périscolaires (TAP)

Les enfants inscrits aux Temps d'Activités Périscolaires ne pourront pas quitter l'ALAE avant 17h00.

Ecole Maternelle et Élémentaire Borde d'Olivier :

Lundi (TAP) :	15h30 à 16h45 + Alae 16h45 à 18h30
Mardi :	16h30 à 18h30
Jeudi :	16h30 à 18h30
Vendredi :	16h30 à 18h30

Ecole Maternelle et Élémentaire Montizalquier :

Lundi :	16h30 à 18h30
Mardi (TAP) :	15h30 à 16h45 + Alae 16h45 à 18h30
Jeudi :	16h30 à 18h30
Vendredi :	16h30 à 18h30

Ecole Maternelle et Élémentaire Belbèze les Toulouse :

Lundi :	16h30 à 18h30
Mardi :	16h30 à 18h30
Jeudi (TAP)	15h30 à 16h45 + Alae 16h45 à 18h30
Vendredi :	16h30 à 18h30

Le matin les enfants ne sont pas accueillis en ALAE après 8 h 45.

Une étude surveillée est proposée sur chacune des écoles élémentaires. Elle fonctionne les lundis, mardis et jeudis de 17h00 à 17h45. Elle est encadrée par des animateurs. L'inscription s'effectue pour l'année scolaire. Les parents ne pourront récupérer les enfants avant 17h45. Pour les enfants du CP, l'inscription se fera en lien avec l'équipe pédagogique. Un accompagnement aux devoirs est proposé aux enfants dans le cadre de cette étude. Des bénévoles viennent renforcer les équipes d'animateurs sur cette action afin que chaque enfant puisse en bénéficier, s'il le souhaite.

Le nombre de places sur chaque structure est limité en fonction du nombre d'encadrants disponibles sur les différents sites.

III.2 RESTAURATION

Ouvert de 11h45 à 13h45.

En fonction des effectifs des écoles, la prise de repas peut se faire sur 2 services.

III.3 ALSH

- Vacances scolaires : de 7h30 à 18h30.
(Possibilité d'arriver au plus tard à 9h30 et de repartir au plus tôt à 16h30)

Si l'enfant ne déjeune pas en restauration, il peut être récupéré entre 11h30 et 12h00 et ramené entre 13h15 et 14h00, sauf dans le cas où une sortie est organisée. Dans le cas d'animations particulières (stages, sorties). Il convient de respecter les horaires indiqués sur le programme.

Un enfant peut exceptionnellement quitter la structure en dehors des heures habituelles de sortie (rendez-vous médical). Les familles devront prévenir le responsable de la structure d'accueil du départ de l'enfant et du motif. **Dans tous les cas, il ne pourra revenir.**

Lors de l'arrivée à l'ALSH, les enfants doivent se présenter, accompagnés d'un adulte, à la personne en charge du pointage pour l'informer de sa présence.

Pour le départ, ils doivent être accompagnés d'un adulte, exceptés les enfants autorisés à rentrer seuls, rubrique à compléter dans le document unique d'inscription.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas repris par ses propres parents, le parent investi de l'autorité parentale doit établir une autorisation mentionnant le nom et l'adresse de la personne qui viendra chercher l'enfant sous sa responsabilité. Cette dernière devra présenter une pièce d'identité.

Pour les enfants qui ne participent pas à certaines sorties, l'ALSH assure un accueil sur la structure. Cet accueil est signalé sur le programme des activités. Si ce n'est pas le cas, aucun accueil ne sera assuré en complément des sorties.

Nous vous remercions de prendre toutes les mesures nécessaires pour venir chercher votre enfant avant la fermeture de la structure.

En cas de répétition de retards pour récupérer votre enfant, nous ne pourrons garantir son accueil sur l'ALSH. Par ailleurs, une pénalité sera appliquée dès lors que l'horaire de fermeture de l'accueil aura été dépassé.

ARTICLE IV - INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont OBLIGATOIRES pour l'accès aux services ALAE, ALSH et Restauration

Lorsqu'un enfant sera présent sur ces temps sans avoir été inscrit au préalable, une pénalité sera appliquée à la famille pour présence injustifiée : 1 € par ¼ d'heure entamé.

Un dossier unique d'inscription est remis aux parents comprenant notamment :

- Une fiche de renseignements,
- Une fiche de liaison sanitaire,
- Une fiche des jours de présence

IV.1 ALAE – RESTAURATION SCOLAIRE

L'inscription à l'ALAE et à la restauration scolaire se fait conjointement à l'inscription scolaire (ou au renouvellement d'inscription) pour la totalité de l'année scolaire. L'admission devient définitive dès lors que l'ensemble des renseignements et pièces demandés ont été fournis. L'ALAE du midi est obligatoire dès lors que l'enfant fréquente le service restauration.

Toute modification ultérieure doit être déposée par écrit et remise au Guichet Unique.

Toutefois sur demande écrite et accompagnée des pièces justificatives, des inscriptions pourront être prises en cours d'année soit pour les enfants qui seraient scolarisés sur la commune en cours d'année, soit pour prendre en compte des contraintes particulières ou exceptionnelles auxquelles les parents auraient à faire face.

Les absences doivent être signalées une semaine avant le 1^{er} jour d'absence au Guichet Unique. Les absences non signalées sont automatiquement facturées.

La présence d'enfants non-inscrits sur le temps ALAE donnera lieu à la facturation aux familles d'une pénalité pour présence injustifiée : 1 € par ¼ d'heure entamé.

Pour la restauration scolaire :

Les parents doivent, lors de l'inscription, déterminer les jours de la semaine où l'enfant prendra ses repas. Ce choix devra être identique pour toutes les semaines de l'année scolaire. Par contre si les parents justifient d'un travail avec repos variable, ils ont la possibilité de choisir pour chaque mois les jours où leur enfant déjeunera au restaurant. Pour être pris en compte, le planning du mois doit parvenir à la mairie au plus tard le 20 du mois précédent. L'inscription vaut commande de repas et facturation.

Les enfants non-inscrits à l'année pourront être accueillis de façon tout à fait exceptionnelle sous réserve d'avoir complété le dossier d'inscription et des contraintes du service. La demande sera présentée une semaine avant au Guichet Unique.

La présence d'enfants non-inscrits sur le service restauration donnera lieu à la facturation aux familles d'une pénalité pour présence injustifiée : majoration de 25% du prix du repas.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes de gestion et des incidences sur la fabrication des repas, nous ne pouvons garantir l'accueil des enfants qui ne seraient pas inscrits sur ce temps.

De même l'admission à la restauration scolaire est conditionnée au paiement de l'intégralité des sommes dues

pour les années passées.

IV.2 ALSH

Pour les vacances scolaires, une inscription préalable est obligatoire auprès du Guichet Unique.

Les dates limites d'inscription sont communiquées avant chaque période de vacances scolaires. Le formulaire d'inscription est obligatoire pour valider l'inscription. Il est à télécharger sur votre Espace famille ou à récupérer auprès de l'ALAE, de l'ALSH ou du Guichet Unique.

En raison du nombre croissant d'inscriptions hors délais, et des difficultés d'organisation des animations et des activités des enfants liées à ces retards, l'accueil ne sera pas garanti et sera soumis à approbation de la direction du service Enfance/Jeunesse si les délais d'inscription ne sont pas respectés.

Les sorties font l'objet d'une programmation de la part de l'ALSH : une réservation préalable est également nécessaire. Toutefois, les sorties pourront faire l'objet d'une annulation en cas d'intempérie ou d'un nombre d'inscrits insuffisant.

Le goûter de l'après-midi est fourni aux enfants par le service restauration.

ARTICLE V : REGIMES ALIMENTAIRES POUR RAISONS MEDICALES, ALLERGIES ALIMENTAIRES ET AUTRES MOTIFS

V.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les restaurants scolaires fonctionnent en liaison froide selon la procédure du service à table pour les maternelles et les élémentaires. Les menus sont élaborés avec le concours d'une diététicienne agréée et sont affichés dans les écoles et consultables sur l'Espace famille.

Des menus de substitution peuvent être proposés aux enfants. Ces possibilités seront examinées au cas par cas en fonction des capacités techniques de la cuisine centrale et du nombre d'enfants concernés.

Aucune denrée ou boisson, autre que celles composant les repas préparés par la cuisine centrale de la commune ne pourront être servis aux enfants.

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants, sauf dans le cas des PAI (Voir article V.2)

V.2 PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE (PAI)

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. L'accueil au restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après mise en place d'un PAI en association avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante, la famille, le service restauration et l'ALAE. En fonction de l'avis médical, l'enfant sera accueilli avec un panier repas fourni par la famille en cas d'allergie ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté ou sans condition particulière dans le cas contraire. La trousse de secours de l'enfant allergique doit être disponible, complète et composée de produits dont la date d'utilisation est en cours de validité.

Ce PAI est propre au restaurant scolaire et n'exclut donc pas la mise en place d'un PAI qui concerne le temps scolaire.

Si en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant scolaire ne pourront se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

ARTICLE VI TARIFICATION – FACTURATION

VI.1 TARIFICATION

Le calcul des tarifs se fait individuellement, sur la base du Quotient familial (QF). Le QF retenu pour ce calcul est soit celui de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), soit celui obtenu à partir du mode de calcul suivant :

$QF = \text{Revenu fiscal de référence mensuel} / \text{nombre de parts}$

Aussi, pour calculer le tarif de chacun, il est impératif de transmettre la notification de droits CAF ou le dernier avis d'imposition. En l'absence de ces documents, le tarif maximum sera appliqué.

VI.2 FACTURATION

Une facture commune à la restauration scolaire, aux ALAE et aux ALSH est adressée par courriel à la famille chaque début de mois pour le mois échu. Seules les familles qui en ont fait la demande recevront une facture papier. Le paiement peut être fait :

- Par prélèvement automatique.
- Par carte bancaire sur votre Espace famille.
- Par chèque bancaire ou chèque CESU à l'ordre du guichet Unique adressé à la mairie ou déposé dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet.
- En espèce à la Mairie.

Pour annuler la présence de l'enfant les mercredis après-midi, il est nécessaire de prévenir le Guichet Unique par écrit (courriel ou courrier), au plus tard le mercredi précédent le mercredi annulé. Dans le cas contraire, celui-ci sera facturé.

En cas de grève des enseignants ou du personnel de restauration, les repas seront déduits si les enfants ne peuvent pas être accueillis à l'école.

Une participation financière, en plus du prix de la journée, peut être demandée pour certaines sorties, activités ou séjours qui sera acquittée au moment de l'inscription.

En cas d'absence de l'enfant pour maladie et sur présentation d'un certificat médical d'absence seront déduits de la facturation suivante.

En cas d'absence non signalée une semaine avant, l'inscription sera facturée.

Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire doit être signalée au Guichet Unique et pourra donner lieu à un ajustement des tarifs.

VI.3 GESTION DES IMPAYÉS

L'admission au sein des structures Municipales est conditionnée au paiement de l'intégralité des sommes dues pour l'utilisation des services. En cas de non-paiement des facturations mensuelles, la mairie se réserve la possibilité de ne plus accueillir l'enfant.

Pour les sommes impayées, une relance sera effectuée par courriel sur l'Espace famille et par voie postale. Après cette relance, effectuée par les services municipaux, le dossier sera transmis au Trésor Public qui engagera des poursuites pour procéder au recouvrement des impayés.

Pour les paiements par prélèvements bancaires automatiques, après 3 rejets, les familles seront contactées pour mettre en place un nouveau mode de paiement et régler les sommes dues. Les frais inhérents aux rejets

de la banque seront susceptibles d'être refacturés aux familles.

ARTICLE VII - CADRE REGLEMENTAIRE ET EDUCATIF

L'activité ALAE est soumise à un agrément annuel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), après visa du médecin PMI pour chaque ALAE maternel. Les ALAE sont soumis à la législation et aux règlements en vigueur pour ce type d'activités que ce soit en termes de lieux d'accueil, de projet pédagogique et de personnel d'encadrement (en nombre et qualification).

Le déroulement des temps périscolaires et les activités qui y sont proposées sont définis par l'équipe pédagogique et font l'objet d'une information aux parents lors de chaque modification.

VII.1 PROJET PÉDAGOGIQUE

L'ALSH et l'ALAE fonctionnent avec un projet pédagogique et un projet d'activités mis en place par l'équipe d'animation. Il est à la disposition des parents et peut être consulté sur les structures.

VII.2 RESPONSABILITE

La responsabilité de la commune ne prend effet qu'à compter de la remise de l'enfant à l'agent d'accueil, remise qui doit être effectuée à l'intérieur des locaux scolaires. Le soir, elle cesse à la remise de l'enfant à la personne habilitée mentionnée sur la fiche de renseignements.

L'équipe n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments à l'enfant sans certificat médical ou ordonnance.

Les usagers sont tenus au respect des horaires d'ouverture et de fermeture des structures. Au cas où l'enfant serait présent à l'heure de fermeture et après avoir épuisé toutes les possibilités pour joindre les parents, le directeur, l' élu ou le responsable de la structure fera appel à la gendarmerie qui lui indiquera la conduite à tenir.

VII.3 DISCIPLINE ET RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITÉ

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps de fonctionnement des ALAE et des ALSH, il est important que chacun respecte des règles de bonne conduite envers les adultes présents dans l'enceinte des différentes structures, les autres enfants, les locaux et le matériel.

Face à tout manquement de ces règles, des sanctions seront prises. En cas de fautes légères (conflit entre deux enfants, non-respect des consignes ...), un avertissement sera donné à l'enfant.

En cas de fautes graves (avertissements successifs, comportement violent et agressif envers les autres enfants, propos injurieux, dégradation volontaire du matériel ou des locaux ...), les parents seront convoqués afin d'envisager des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant et du bon fonctionnement du service.

Dans les deux cas, la décision d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant des ALAE ou ALSH pourra être prise.

En cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, la responsabilité de la famille pourra être engagée pour la prise en charge des frais occasionnés.

Conformément à la Charte de la laïcité à l'école, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves (enfants) manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

VII.4 ENCADREMENT

La responsabilité des différentes structures est assurée par un directeur dont la qualification répond aux obligations réglementaires. L'encadrement est assuré principalement par du personnel qualifié (BAFA, BAFD, BPJEPS ou équivalent) conformément à la réglementation en vigueur.

VII.5 FONCTIONNEMENT ET INSCRIPTION AUX TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

Les TAP ou Temps d'Activités Périscolaires sont mis en place dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune depuis la rentrée de septembre 2015. Il s'agit d'activités facultatives et les enfants qui n'y participent pas peuvent quitter l'école dès 15h30 les jours de TAP, ou rester sur les ALAE jusqu'à 18h30. Ils pourront participer aux activités habituelles, sous la surveillance des animateurs.

Pour participer aux TAP, l'inscription est obligatoire. Ces activités se déroulent sous forme d'ateliers et nécessitent un engagement sur un cycle complet de 3 à 7 semaines (variable en fonction de l'activité).

Au-delà des TAP, les ALAE proposent des activités de qualité visant à favoriser l'épanouissement des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle (activités culturelles, sportives, ludiques, écocitoyennes...), en partenariat avec les animateurs, des associations et/ou des intervenants extérieurs.

Le temps périscolaire de 15h30 à 17h est gratuit, que les enfants participent ou non aux TAP.

ARTICLE VIII - AUTRES DISPOSITIONS

La Mairie ne pourra être tenue pour responsable des vêtements et effets personnels perdus, volés ou détériorés.

Il est vivement recommandé aux familles de marquer les vêtements des enfants à leur nom.

En cas d'urgence ou si un enfant présente des signes de maladie, le responsable de l'ALSH, de l'ALAE ou de la Restauration Scolaire fera appel aux moyens de secours qu'il jugera les mieux adaptés et informera les parents.

L'équipe n'est en aucun cas habilitée à administrer des médicaments à l'enfant sans certificat médical ou ordonnance.

L'acceptation de ce règlement conditionne l'admission des enfants

ARTICLE IX - APPLICATION

Le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Solidarité/Jeunesse/Vie Scolaire, le régisseur du guichet unique, la responsable du service enfance jeunesse, le responsable du service restauration, la responsable du service entretien, la responsable du service ATSEM, les agents affectés aux ALAE et aux ALSH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera affiché dans les locaux scolaires et sur les lieux de déroulement des ALAE, ALSH, Restauration et remis aux parents lors de l'inscription.

A L'UNION le 7 Septembre 2017

Le Maire,
Marc PÉRE

